

Publié dans :

Metodo, Fonti e soggetti del Diritto Canonico, a cura di J.I. Arrieta e G.P. Milano, LEV 1999, pp. 577-581.

Aspects de la *civilizatio* du droit canonique dans l'application du droit patrimonial canadien

Ernest CAPARROS

Professeur à la Faculté de droit, Section de droit civil,
de l'Université d'Ottawa

1.- *Une perspective de "civilizatio"*. Les canonistes sont familiers avec la notion de *canonizatio* des lois étatiques, recueillie maintenant au canon 22 du CIC¹. Mais il est aussi possible d'employer comme un antonyme le mot *civilizatio*² pour référer au mouvement opposé, soit celui de la prise en considération, ou même de la réception, du droit canonique dans l'ordonnancement juridique étatique. La notion de "choses sacrées", qui se trouvait dans le *Code civil du Bas Canada*, avait permis une certaine *civilizatio* du droit canonique en matière patrimoniale. L'abandon de cette notion dans le nouveau Code civil du Québec, ferme peut-être la voie des "choses sacrées", mais laisse ouverte celle des "choses hors commerce"³.

A. La *civilizatio* judiciaire du droit patrimonial par la voie des "choses sacrées"

2.- *Sommaire*. Pour illustrer cette question nous avons retenu deux litiges, en droit patrimonial, l'un du Québec⁴, l'autre de l'Ontario⁵. Ils

¹ Voir P. LOMBARDÍA, comm. au c. 22, dans Universités de Navarre et Saint-Paul, *Code de droit canonique*, Édition bilingue et annotée, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1990, pp. 52-53.

² Nous l'avons employé dans ce sens en 1976: E. CAPARROS, "Droit civil, common law et droit canonique au carrefour du droit québécois: La *civilizatio* du droit canonique", dans *Actas del III Congreso Internacional de Derecho canónico*, 10-15 octobre 1976, t. II, Pamplona, Eunsa, 1979, 735-756, où nous avons fait l'analyse historique de ce phénomène. ; voir aussi ID, "La *civilizatio* du droit canonique: une problématique du droit québécois" (1977) 18 *C. de D.* 711-731. La notion a été employée par la jurisprudence au Québec: *Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien c. P.G. du Québec*, [1980] C.S. 175, à la p. 200 [abrégé: *Ange-Gardien*].

³ Voir B. PELLETIER, "L'affaire des trésors de l'Ange Gardien" dans E. CAPARROS (dir.), *Mélanges Germain Brière*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1993, pp. 343-381; J. GOULET, "Un *requiem* pour les choses sacrées: un commentaire sur la disparition des choses sacrées du *Code civil du Québec*" dans *Id*, pp. 383-396.

⁴ Cf. *Ange-Gardien*, conf. par *Prévost c. Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien*, J.E. 87-657 [pour de larges extraits de l'arrêt de la Cour d'appel voir E. CAPARROS, "L'affaire

peuvent mettre en évidence comment dans ces questions le droit canonique intervient et peut même être déterminant pour la solution du litige, mais il est normalement pris en considération afin de permettre une application correcte du droit étatique.

3.- *La civilizatio du droit patrimonial en droit codifié.* L'affaire de l'Ange-Gardien avait retenu l'attention des médias d'information pendant qu'elle se plaidait et par la suite, à l'occasion des appels. Les faits sont simples: le curé de la paroisse vend des objets destinés au culte, propriété de la Fabrique, à un brocanteur, sans avoir obtenu les autorisations requises par la Loi des fabriques ni par le Code de droit canonique. Ces objets sont revendus et se trouvent, lors du litige, entre les mains de musées et de collectionneurs privés. La Fabrique prend une action en revendication contre les détenteurs des objets sur la base du *Code civil du Bas Canada*, alors en vigueur. En effet, pour être vendues il faut que les choses soient dans le commerce⁶; en outre, celles qui sont hors commerce sont imprescriptibles de façon générale⁷. Enfin le Code décrivait que "Les choses sacrées, tant que la destination n'a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription."⁸

L'essentiel du litige était bel et bien la qualification des choses objets des contrats comme des choses sacrées ou non, ce qui comportait aussi de savoir si leur affectation avait été changée par l'autorité compétente.

C'est donc dans le but de donner plein effet aux dispositions du Code civil d'alors, ou si l'on préfère comme auxiliaire du droit de l'État, que le droit canonique est intervenu. Comme pour le tribunal québécois il s'agit d'un droit étranger, la preuve a été faite afin de pouvoir éclairer la cour sur les notions de choses affectées au culte et de comment ces choses

des trésors de l'Ange-Gardien", *Ius Ecclesiae* (1989) I 617-643], autorisation de pourvoi à la Cour suprême refusée le 17 décembre 1987, *Musées nationaux du Canada c. Fabrique de la paroisse de l'Ange-Gardien*, [1987] 2 R.C.S. IX. Voir aussi B. PELLETIER, "The Case of the Treasures of L'Ange Gardien: An Overview", (1993) *International Journal of Cultural Property* 371-382 et *supra*, note 3.

⁵ Cf. *Zavagnin v. The Roman Catholic Bishop of Thunder Bay*, Ont. Gen. Div., Thunder Bay, File nE 2456/90, 21 sept. 1990 (J.J. deP. WRIGHT), dans 1 (1992-1995) *Journal of the Church Law Association of Canada* 455-460, [abrégé: *Zavagnin*]. Voir aussi ID, Ontario Court General Division, 6 août 1992 (J. GREER), dans ID, 461-466.

⁶ Cf. art. 1059, 1486 C.c.B.C.

⁷ Cf. art. 2201 C.c.B.-C.

⁸ Art. 2217 C.c.B.C.

pouvaient perdre leur destination. Par ailleurs, des relations ont été aussi établies entre le *Code de droit canonique* et la *Loi sur les fabriques*⁹ qui reproduit un certain nombre des canons du Code de 1917¹⁰. Accessoire, certes, mais d'une importance capitale, puisque sans cette connaissance du droit canonique la cour aurait été incapable d'appliquer son propre droit.

En première instance, après avoir présenté la notion de *civilisatio*, la cour affirme: "cette prétention de certains procureurs des défendeurs, à l'effet que le droit canonique ne saurait trouver application en matières de lois civiles à moins que le Législateur n'y réfère expressément, ne peut être retenue et doit être écartée."¹¹ Cette même affirmation est reprise en Cour d'appel dans les termes suivants: "Selon les appelants, le droit canon ne saurait trouver application au présent litige. [...] Je suis entièrement d'accord avec le premier juge qui conclut que le droit canon doit s'appliquer au présent litige."¹² Madame le juge L'Heureux-Dubé, alors à la Cour d'appel, présente cette intervention du droit canonique dans une perspective globale: « Il n'y a rien qui s'oppose, bien au contraire, à ce que le législateur ait entendu, pour ce qui est des dispositions relatives au culte, qu'on s'en rapporte aux règles qui régissent ces cultes, fût-ce le droit canon pour la religion catholique romaine, la Torah pour le judaïsme, le Coran pour la foi musulmane, etc. Ce n'est pas là introduire ces codes religieux dans le droit civil mais uniquement s'en rapporter à leurs prescriptions dans leur domaine souverain: leur culte. »¹³

Cet arrêt de la Cour d'appel est d'une grande importance. En effet, le refus de la Cour suprême d'autoriser le pourvoi indique que le plus haut tribunal du pays n'a rien trouvé qui justifiait son intervention. À ce point de vue, il nous semble que l'autorité de l'arrêt est plus grande que si l'autorisation de pourvoi n'avait pas été demandée. L'arrêt statue clairement que la *civilisatio* du droit canonique est requise en droit patrimonial afin de pouvoir appliquer convenablement le droit civil québécois.

⁹ *Loi sur les fabriques*, L.R.Q. c. F-1.

¹⁰ *Ange-Gardien*, 200-201. La *Loi modifiant la Loi sur les fabriques et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1997, c. 25 a procédé à une mise à jour de cette loi en tenant compte du Code de 1983 et autres normes canoniques, bien qu'elle soit incomplète.

¹¹ *Ange-Gardien*, p. 200.

¹² Notes du J. A. MALOUF en Cour d'appel, dans E. CAPARROS, *loc. cit.*, note 4, p. 630.

¹³ ID, pp. 638-639.

Il nous faut maintenant nous tourner vers l'autre décision que nous avons retenue pour illustrer ce point.

4.- *La civilizatio du droit patrimonial reconnue en common law.* Le litige¹⁴ qui nous sert à illustrer ce point n'est qu'une injonction, mais la cour met en relief le besoin de se servir du droit canonique, certes aussi à titre d'accessoire, même si ce droit n'avait pas été mis en preuve. La cour n'utilise pas la notion de « chose sacrée », inapplicable à l'espèce. Le litige est encore, quant au fond, assez simple: à la suite d'un incendie, une paroisse nationale est rasée et l'évêque du diocèse décide d'employer l'indemnité de l'assurance, versée à la Corporation "The Roman Catholic Bishop of Thunder Bay", pour construire une église paroissiale dans une autre localisation, lui conservant sa juridiction personnelle, mais lui donnant aussi une juridiction territoriale. Quelques paroissiens de l'ancienne paroisse prétendent que l'indemnité de l'assurance a été versée à la corporation épiscopale *in trust* pour les membres de la paroisse personnelle; ils demandent une injonction pour empêcher le diocèse de procéder à l'utilisation de l'argent dans la construction de la nouvelle église.

Il ne s'agit donc pas d'une décision quant au fond du litige, mais plutôt de déterminer la balance des inconvénients entre les prétentions de parties. Néanmoins le juge sent le besoin de mentionner le droit canonique. Il place, d'ailleurs, ce renvoi au droit canonique dans le contexte de l'association volontaire, cher à la common law, dans les termes suivants:

The Church in secular law is a voluntary association. When one joins a voluntary association one accepts the rules of that association. Each association, [...] makes up its own rules concerning the relationship between the members of that association. The secular courts act simply as umpires if disputes arise. The secular courts have no business telling others how to manage their own affairs. The secular courts call the game in accordance with the rules that the parties themselves have established and it strikes me that this case will ultimately be determined upon those rules.¹⁵

Après avoir fait l'analyse des inconvénients réciproques de parties et avant de rejeter la demande d'injonction il fait appel sans conteste au droit

¹⁴ Cf. Zavagnin, note 5.

¹⁵ ID, p. 457.

canonique:

I would strongly suggest to counsel that if they have not done so they each acquire a copy of the Code of Canon Law and start doing a little research because the secular law stops at the door of the church and [...] the disposition of the assets of the church is to be determined in accordance with the rules of the church and the secular authorities will apply the rules of the church in determining those questions.¹⁶

L'intérêt de cette décision est précisément dans le fait que la cour, sans s'appuyer sur des normes spécifiques, comme c'était le cas dans l'ancien *Code civil du Bas Canada*, établit d'une façon claire et succincte les notions générales qui doivent guider les tribunaux dans ces cas, manifestant une pleine ouverture à la *civilizatio* des normes de droit patrimonial canonique¹⁷.

B. La *civilizatio* possible par la voie des "choses hors commerce"

6.- Le nouveau *Code civil du Québec*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994, ne mentionne pas les choses sacrées. Du silence on pourrait conclure à une volonté du législateur d'éliminer le sacré du droit québécois, d'autant plus qu'on ne peut pas plaider l'oubli¹⁸. Certes, le nouveau Code conserve la notion de choses hors commerce à son article 2876, dans le Livre huitième, De la Prescription, où l'on peut lire: "Ce qui est hors commerce, incessible ou non susceptible d'appropriation, par nature ou par affectation, est imprescriptible." On considère généralement que les choses sacrées ne sont qu'une des catégories des choses hors commerce et, par conséquence, il serait permis de penser que le silence du législateur ne les a pas éliminées. Une chose est certaine, l'ordonnancement juridique québécois accordait aux choses sacrées une place claire, aussi bien dans l'ancien Code civil que dans le *Code de Procédure civile*, le droit statutaire et, bien sur, dans la jurisprudence.

Dans un système comme le québécois, le *Code civil du Québec* joue un rôle déterminant, mais il ne constitue point la totalité de

¹⁶ ID, p. 460.

¹⁷ Le jugement du j. Greer (note 5) semble néanmoins donner une plus grande place à l'intervention des tribunaux étatiques.

¹⁸ Cf. J. GOULET, *loc. cit.*, note 3, pp.393-394.

l'ordonnancement. Ce que le Code édicte doit sans aucun doute nous servir à mieux comprendre l'ensemble du système. Dès sa disposition préliminaire, le Code nous dit que "en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, [il] établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun." On peut se permettre de souligner l'expression ou de façon implicite, car il semble qu'elle peut nous servir à trouver une avenue de solution par les principes généraux, et par le droit commun, plutôt que par des normes particulières.

Il ne sied pas de procéder ici à une analyse complète des dispositions du Code concernant ces questions. On peut toutefois signaler que l'imprescriptibilité des choses hors commerce dans le Code civil et les interventions du législateur par la voie de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*¹⁹ pour modifier les autres lois du Québec, font plausible que les choses sacrées se trouvent implicitement au sein de la notion de choses hors commerce, puisque aussi bien dans le *Code de procédure civile*, que dans la *Loi sur les fabriques*, on a maintenu des dispositions concernant, dans un cas les vases sacrées, les objets de culte et les honoraires des clercs²⁰ et dans l'autre, la possibilité exceptionnelle de créer des garanties sur des choses hors commerce²¹ que, dans le cas d'une fabrique, ne peuvent être que des biens employés pour le culte.

Nous avons ainsi au moins des pistes sûres qui pourraient nous conduire à reconnaître que dans le *Code civil du Québec* l'extra-commercialité est applicable aux choses sacrées et aux objets destinées aux cultes.

CONCLUSION

On peut constater, pour conclure ce bref parcours, que la présence du droit canonique dans le droit de l'État est plus importante que d'aucuns

¹⁹ L.Q. 1992, c. 57.

²⁰ On y lit toujours à l'article 553 du C.p.c. "Sont insaisissables: 1. Les vases sacrées et autres objets servant au culte religieux; [...] 6. Le casuel et les honoraires dus aux ecclésiastiques et ministres du culte en raison de leurs services comme tels; et les revenus des titres cléricaux; [...]"

²¹ L'article 24 de la *Loi sur les fabriques*, note 9, se lit toujours (après la modification de concordance introduite par l'article 576 de la *Loi sur l'application de la réforme*, *supra*, note 19): "Les garanties créées par une fabrique en vertu du paragraphe *f* de l'article 18 sur des biens hors commerce sont valides et ont leur plein effet de la même façon que si les biens grevés étaient dans le commerce." (Nous soulignons). Il n'a pas été modifié par la dernière réforme, *supra*, note 10.

auraient pu le penser²². Peut-être même plus importante que d'aucuns le souhaiteraient. Il est, par ailleurs agréable de souligner comment ces idées, lorsqu'elles sont présentées dans des forums non canoniques²³, provoquent l'étonnement et la surprise; elles suscitent même l'intérêt des juristes de l'État pour le droit canonique.

Ottawa, 26 août 1997

²² Cf. E. CAPARROS, "Le droit canonique devant les tribunaux canadiens", dans M. THÉRIAULT et J. THORN (dir.), *Unico Ecclesia Servitio*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1991, pp. 307-342.

²³ Cf. E. CAPARROS, "Les racines institutionnelles des droits occidentaux dans le droit ecclésiastique", Académie internationale de droit comparé, *Rapports généraux du XIV^e Congrès international*, Athènes 1994, Athens/The Hague, Ant.N. Sakloulas/Kluwer, 1996, pp. 7-35.